

ASSOCIATION SUISSE DES INFIRMIERES ET INFIRMIER DE SANTE AU TRAVAIL / ASIST

STATUTS¹

I. NOM ET SIÈGE SOCIAL

Art. 1 Nom et siège social

¹ L'association spécialisée « Association Suisse des infirmières et infirmiers de santé au travail » de l'Association suisse des infirmières et infirmiers, ci-après désignée par « l'ASIST », est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse(CC).

² Le siège social de l'association est au domicile de la présidence

II. BUT

Art. 2 But

¹ L'ASIST est une association membre de l'ASI au sens des statuts de l'ASI, autonome sur le plan juridique. Dans son secteur d'attribution, elle s'emploie à remplir les buts de l'ASI conformément aux statuts de celle-ci, à leurs dispositions d'application et aux prescriptions déclarées obligatoires par l'ASI.

² L'ASIST est indépendante de tout parti politique et neutre sur le plan confessionnel. Elle ne poursuit pas de but commercial ni lucratif.

Art. 3 Objets de l'association spécialisée

Dans le cadre des statuts de l'ASI, l'ASIST s'emploie dans son secteur d'attribution :

- à défendre les intérêts professionnels, sociaux et économiques de ses membres auprès des autorités, des employeurs et d'autres organisations.
- à promouvoir la solidarité et la collaboration entre les membres et les régions,
- à représenter le champ professionnel des infirmières et infirmiers de santé au travail et, au besoin, prendre position,
- à s'engager pour la reconnaissance de la formation d'infirmière/infirmier de santé au travail, notamment pour une harmonisation de la formation à l'échelon suisse,
- à participer à tous les niveaux au développement des prestations dans le secteur de la santé au travail,
- à soutenir ses membres dans leurs activités et leur développement professionnel en favorisant l'échange d'information et d'expérience et en organisant des formations continues,
- à collaborer avec d'autres organisations et y représenter les intérêts des infirmières et infirmiers de santé au travail, à participer aux processus décisionnels en matière de politique professionnelle et de formation,
- à promouvoir et privilégier, à tous les niveaux, la qualité de vie par la promotion de la santé.

III. ORGANISATIONS APPARENTÉES

Art. 4 Appartenance

L'ASIST peut adhérer à des organisations ou conclure des contrats avec elles pour autant que l'adhésion soit susceptible de favoriser la réalisation de ses propres buts.

Art. 5 Accord de l'ASI

L'ASIST doit obtenir l'accord de l'ASI avant de se lier à des organisations au sens de l'art. 4 susceptibles de menacer l'autonomie de l'ASI.

IV. RESPONSABILITÉ

Art. 6 Responsabilité des membres

¹ L'avoir social répond seul des engagements de l'association spécialisée.

² Toute responsabilité personnelle des membres pour les obligations contractées par l'ASIST est exclue.

Art. 7 Responsabilité de l'association spécialisée

L'ASIST agit en son nom propre et non pas au nom de l'ASI. Elle rend les tiers attentifs au fait que l'ASI n'est pas responsable des obligations contractées par l'association spécialisée.

V. MEMBRES ET DONATEURS

Art. 8 Membres ordinaires

¹ Sont admises comme membres ordinaires les personnes physiques titulaires

- a) d'un diplôme en soins infirmiers de degré tertiaire reconnu par la Confédération ou
- b) d'un diplôme en soins infirmiers selon l'ancien droit ou
- c) d'un certificat de capacité de la Croix-Rouge Suisse ou
- d) qui suivent une formation en soins infirmiers reconnue par la Confédération et sanctionnée par un diplôme de degré tertiaire.

² Chaque membre ordinaire a le droit de vote et d'éligibilité.

Art. 9 Catégories de membres spéciales

¹ Peuvent également adhérer à l'ASIST des infirmières diplômées au sens de l'art. 8, sans que celles-ci soient membres ordinaires de l'ASI ni de l'une de ses sections.

² Chaque membre spécial a le droit de vote et d'éligibilité.

Art. 10 Adhésion en qualité de membre ordinaire

¹ L'ASIST statue sur l'admission de la candidate comme membre ordinaire sur demande écrite de celle-ci.

² Toute personne qui adhère à l'ASIST en tant que membre ordinaire devient automatiquement membre ordinaire d'une section au sens de l'art. 7 des statuts de l'ASI pour autant qu'elle ne l'est pas encore.

³ Tout refus d'admission doit être motivé.

Art. 11 Démission de membres ordinaires

¹ Les membres ordinaires peuvent démissionner uniquement à la fin de l'année civile, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. La démission doit être notifiée à l'association par e-mail ou courrier postal. En cas de démission en cours d'année, le membre reste tenu de s'acquitter de sa cotisation pour l'année en cours, la démission ne prenant effet qu'à la fin de l'année civile.

² La qualité de membre ordinaire pour les étudiantes se termine à la fin de l'année civile au cours de laquelle elles achèvent leur formation ou à la date à laquelle elles interrompent celle-ci.

³ Sans déclaration de démission, l'étudiante est considérée comme membre ordinaire au sens de l'art. 8 al. 1 litt. a au début de l'année civile suivant la fin de sa formation.

⁴ Les membres ordinaires qui démissionnent de l'ASIST restent membres ordinaires de leur section.

Art. 12 Exclusion de membres ordinaires

¹ Il est possible d'exclure des membres ordinaires de l'ASIST en présence de justes motifs; cette décision incombe au comité. L'exclusion de l'ASIST n'entraîne pas automatiquement l'exclusion de l'ASI; l'ASIST communique l'exclusion et les motifs de celle-ci à la section compétente.

² Le membre concerné doit être entendu avant la décision.

³ Les membres ordinaires exclus par l'ASIST et/ou par leur section ne peuvent être réadmis dans l'ASIST qu'une année au plus tôt après leur exclusion.

⁴ Un membre ordinaire peut être exclu en cas de non-paiement de sa cotisation malgré deux rappels.

Art. 13 Admission, démission et exclusion de membres au sens de l'art. 9

Les articles 10 à 12 ainsi que 14 s. s'appliquent par analogie aux membres au sens de l'art. 9.

Art. 14 Décès

La qualité de membre prend fin avec le décès de celui-ci.

Art. 15 Conséquences de la perte de la qualité de membre

¹ La perte de la qualité de membre signifie la fin de tous les droits et devoirs envers l'ASIST.

² Les cotisations versées ne sont pas remboursées.

Art. 16 Membres d'honneur

¹ Peuvent être nommées membres d'honneur des personnes physiques ayant contribué de manière particulière à la cause des soins ou de l'ASIST

² Les membres d'honneur n'ont que voix consultative, à moins qu'ils ne soient simultanément membres au sens des art. 8 s.

Art. 17 Donateurs

¹ Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association spécialisée par des dons annuels, sans pour autant être membres au sens des articles 8 à 16.

² Les donateurs reçoivent gratuitement les communications officielles et le rapport annuel de l'ASIST.

Art. 18 Partenaires

¹ L'ASIST peut établir des partenariats avec d'autres organisations, qu'elles soient suisses ou internationales, à condition que ces partenariats soient en adéquation avec les objectifs de l'ASIST et ne compromettent pas son autonomie ni celle de l'ASI.

² Le partenariat doit être formalisé par un accord écrit, signé et daté entre les deux parties et sera réévalué régulièrement, au moins tous les cinq ans.

³ Les organisations partenaires peuvent être représentées lors des séances du comité de l'ASIST et désigner un délégué pour l'assemblée générale. Ce délégué disposera d'une voix consultative. L'étendue de ses droits, y compris l'accès aux documents internes et sa participation aux décisions, doit être clairement définie dans l'accord de partenariat.

VI. ORGANES

Art. 19 Vue d'ensemble

Les organes de l'association spécialisée sont:

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. Les réviseurs des comptes
- D. Les groupes d'intérêts communs
- E. Les groupes régionaux

A. L'assemblée générale

Art. 20 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ASIST; elle est compétente pour les affaires suivantes :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
2. Approbation du rapport annuel

3. Approbation des comptes annuels et prise de connaissance du rapport des réviseurs des comptes
4. Décharge au comité
5. Détermination de l'indemnisation des organes
6. Fixation des cotisations de membres
7. Approbation du budget et de la planification financière
8. Election de la présidence ou coprésidence choisies parmi les membres ordinaires de l'ASIST
9. Election du comité choisi parmi les membres de l'ASIST
10. Election des réviseurs des comptes
11. Election des délégués et délégués suppléants à l'Assemblée des délégués de l'ASI choisis parmi les membres ordinaires ainsi que parmi les membres au sens de l'art. 9 de l'ASIST. Le nombre de délégués auquel a droit celle-ci se calcule sur la base de l'art. 33 al. 2 et 3 des statuts de l'ASI
12. Nomination des membres d'honneur sur proposition du comité
13. Motions à l'Assemblée des délégués de l'ASI
14. Surveillance du comité et des réviseurs des comptes
15. Supervision des groupes d'intérêts communs, des groupes régionaux et des institutions de l'ASIST
16. Délibération et décision concernant les motions du comité
17. Décision concernant l'affiliation de l'ASIST à d'autres organisations au sens de l'art. 4
18. Fonction d'instance de recours dans les cas prévus par les statuts
19. Révision des statuts
20. Dissolution ou division de l'ASIST ou fusion avec une autre association spécialisée de l'ASI, sous réserve de l'approbation de l'ASI
21. Autres attributions explicitement prévues par les statuts

Art. 21 Présidence, vice-présidence, coprésidence

¹ La présidence et la coprésidence sont élues pour 2 ans. La réélection est possible.

² La présidence ou la coprésidence dirige l'assemblée générale.

Art. 22 Assemblée générale ordinaire

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année civile, au plus tard dix semaines avant l'Assemblée des délégués de l'ASI. Elle se réunit sur convocation du comité.

² Le comité publie suffisamment tôt la date de l'assemblée générale. Motions et candidatures soumises par les membres doivent être adressées au secrétariat de l'ASIST, à l'attention du comité, quatre semaines au minimum avant l'assemblée générale. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale

³ Sous réserve des art. 34 et 35, il est possible de voter sur des motions qui ne figurent pas à l'ordre du jour pour autant que deux tiers au moins des membres présents donnent leur accord.

⁴ La présidence, la vice-présidence ou la coprésidence ainsi que les membres du comité et les membres employés de l'ASIST n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

⁵ Les décisions de l'assemblée générale portant sur des affaires qui concernent l'ASI doivent être prises à la double majorité de tous les membres et des membres ordinaires. La majorité requise se détermine sur la base des présents statuts.

⁶ L'ASIST garantit que les décisions de l'assemblée générale soient portées à la connaissance de tous les membres. La revue « Soins infirmiers » de l'ASI ainsi que ses propres organes officiels de communication sont à sa disposition à cet effet.

Art. 23 Assemblée générale extraordinaire

¹ Il est possible de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur décision du comité ou si un cinquième au moins des membres ayant le droit de vote le demande.

² Les dispositions régissant l'assemblée générale ordinaire s'appliquent par analogie à l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 24 Elections et votes

¹ Les élections se font à main levée, sauf si 1 membre ayant le droit de vote demande le scrutin secret. Au premier tour du scrutin, la majorité absolue des membres ayant le droit de vote présents est nécessaire; au second tour, la majorité relative suffit.

² Les votes se font à main levée, sauf si 1 membre ayant le droit de vote demande le scrutin secret.

³ Sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts, les votes se font à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme refusée.

B. Le Comité

Art. 25 Attributions du comité

Le comité en sa qualité d'organe exécutif est compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe. Il est chargé en particulier des affaires suivantes:

1. Réalisation des buts de l'ASIST
2. Préparation de l'assemblée générale et exécution de ses décisions
3. Présentation de motions à l'assemblée générale concernant les affaires pour lesquelles le comité souhaite une décision de l'assemblée ou qui contiennent des propositions destinées à l'Assemblée des délégués de l'ASI.
4. Motions au Comité central de l'ASI
5. Information et consultation de l'ASI quant aux affaires de grande portée, que celles-ci soient d'ordre stratégique ou opératif
6. Délibération et décision portant sur des problèmes associatifs soulevés par des membres pour autant que l'assemblée générale ne soit pas directement compétente
7. Exclusion de membres

8. Gestion de la fortune de l'ASIST, à l'inclusion de l'élaboration du budget, des comptes annuels et du plan financier
9. Représentation de l'ASIST à l'extérieur
10. Engagement de la directrice et des cadres du secrétariat
11. Instance de recours dans les cas prévus par les statuts de l'ASIST
12. Décision portant sur la création et la suppression des secteurs de prestations

Art. 26 Composition du comité

¹ Le comité est composé de:

- a) la présidence et la vice-présidence ou
- b) d'une coprésidence
- c) au minimum 3, au maximum 7 membres de l'ASIST, la majorité étant composée de membres ordinaires.

² Les membres au sens du chiffre 1 lit. c sont élus pour 2 ans. La réélection est possible.

³ La présidente, une vice-présidente ou coprésidente préside le comité qui se constitue de manière autonome; il peut notamment créer des commissions et des groupes de travail pour étudier des affaires dont il a la charge.

Art. 27 Droit de signature

Dans les relations avec des tiers ainsi qu'en matière de paiement, la présidente, la vice-présidente, une co-présidente ou un membre du comité et une collaboratrice du secrétariat signent collectivement à deux.

C. L'Organe de révision des comptes/

Art. 28 Organe de révision des comptes

¹ L'organe de révision des comptes se compose de deux réviseurs. Ceux-ci n'ont pas le droit d'appartenir au comité. Au moins l'un d'eux doit avoir suivi une formation ou disposer de connaissances approfondies dans ce domaine.

² Les réviseurs des comptes sont élus pour 2ans. La réélection est possible.

³ Les réviseurs des comptes examinent la comptabilité et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale. Ils informent préalablement le comité du résultat de leur examen et de leurs conclusions.

D. Groupes d'intérêts communs

Art. 29 Groupes d'intérêts communs

¹ Les groupes d'intérêts communs sont des regroupements de membres de l'ASIST; ils n'ont pas de personnalité juridique propre; ils sont chargés d'examiner des aspects spécifiques à la profession en rapport avec les objectifs stipulés à l'art. 3.

² Les tâches et l'organisation des groupes d'intérêts communs sont réglementées par le comité.

E. Groupes régionaux

Art. 30 Groupes régionaux

¹ Les groupes régionaux sont des regroupements de membres de l'ASIST qui s'emploient à réaliser les buts et objectifs de celle-ci dans leur région; ils n'ont pas de personnalité juridique propre.

² Les tâches et l'organisation des groupes régionaux sont réglées de manière plus détaillée par le comité.

VII. FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ

Art. 31 Acquisition de ressources

¹ L'ASIST est financée majoritairement par les cotisations de ses membres, par des contributions de l'ASI conformément aux statuts de celle-ci, par la péréquation financière, par les revenus de sa fortune et les recettes des secteurs de prestations ainsi que par des dons et des legs et par le produit d'actions ponctuelles.

² L'ASIST perçoit une cotisation annuelle des membres ordinaires et des membres au sens de l'art. 9. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Art. 32 Comptabilité

L'ASIST tient la comptabilité d'après des principes commerciaux ; chaque année, elle établit le bilan et le compte de résultats qui reflètent de manière complète et sous forme consolidée l'état de la fortune et les résultats d'exploitation.

VIII. VOIES DE RECOURS

Art. 33 Recours

¹ Chaque membre peut attaquer dans les trente jours après leur notification des décisions du comité et des institutions de l'ASIST portant atteinte à ses droits de membre ou lui signifiant un refus de prestations.

² Toutefois, s'agissant de décisions au sens de l'alinéa 1 prises en application directe des statuts de l'ASI, seule la voie de recours des membres prévue dans les statuts de l'ASI est admise.

³ Le recours contient la requête, son motif avec indication des moyens de preuve et la signature de l'auteur du recours. Une défense des intérêts n'est possible que par le représentant légal.

Art. 34 Instance de recours

¹ Le comité statue sur les recours formulés contre les décisions des institutions de l'ASIST et des organes qui lui sont subordonnés ; ses décisions sont sans appel.

² L'assemblée générale statue, sous réserve de l'alinéa 1, sur les recours contre les décisions du comité; ses décisions sont sans appel.

IX. RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASIST

Art. 35 Révision des statuts

La révision des statuts, après examen et approbation préalable par le comité central, peut être décidée et exécutée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée au moins par les deux tiers des membres présents.

Art. 36 Dissolution, division, sortie ou fusion de l'ASIST

¹ La dissolution de l'ASIST, sa division, sa sortie de l'ASI ou sa fusion avec une autre association spécialisée peuvent être décidées par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée par les quatre cinquièmes des membres présents.

² La dissolution, la division, la sortie ou la fusion doivent être soumises à l'Assemblée des délégués de l'ASI pour approbation.

³ Celle-ci décide également des suites.

X. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 37 Abolition des anciens statuts et des dispositions d'application

L'entrée en vigueur des présents statuts rend sans objet ceux datés du 28 juin 2001 ainsi que leurs dispositions d'application, dans la mesure où leur teneur est contraire aux présents statuts.

Art. 38 Organes soumis à l'ancien droit

Les membres des organes qui subsistent sous les nouveaux statuts conservent leur mandat jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été élus.

Art. 39 Relations juridiques avec des tiers

Les relations juridiques avec des tiers conclues sous les anciens statuts ne peuvent être annulées ou modifiées en se référant aux présents statuts que si cela n'est pas désavantageux pour les tiers par rapport à l'ancien droit.

Art. 40 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par le Comité central de l'ASI le 06.03.2025 et adoptés par l'assemblée générale de l'ASIST en date du 18 mars 2025. Ils entrent en vigueur dès le 18 mars 2025 et remplacent la précédente version de 2020.